

DEAL

971-2018-02-19-008

Arrêté DEAL FTES PER du 19 février 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 19 FEV. 2018

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 11 décembre 2017 présentée par Madame GREGOIRE Yolande, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame GREGOIRE est autorisée à exploiter, sous le n°E 04 09A 0175 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE AVERNE » et situé Rue Baudot - POINTE-NOIRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

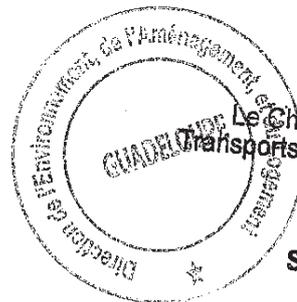
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières

Sylvain PELLETERET

DEAL

971-2018-02-19-006

Arrêté DEAL FTES PER du 19 février 2018 d'extension de catégories d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 19 FEV. 2018
portant modification de l'arrêté n°2013-DEAL/PER-002 du 13/02/2013
pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande formulée par Madame PLUMAIN Lydie, en date du 21 novembre 2017 en vue d'être autorisée à étendre son activité dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PLT AUTO-ECOLE » situé à 102 Centre Commercial Pointe D'Or – LES ABYMES sous le numéro E 15 971 0008 0 ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 18 janvier 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-DEAL/PER-002 du 13/02/2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

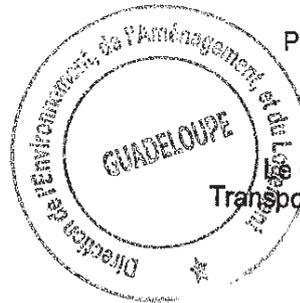
A/A1-A2 - B / B1 >>

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,


Le Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières

Sylvain PELLETERET

DEAL

971-2018-02-19-007

Arrêté DEAL FTES PER du 19 février 2018 portant
agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DÉAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 19 FEV. 2018
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de transfert présentée par Monsieur LUPERON Henri, en date du 13 décembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 18 janvier 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur LUPERON est autorisé à exploiter, sous le n°E 18 971 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE AVENIR 2000 » et situé à Rue de L'Égalité-SAINT-FRANÇOIS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

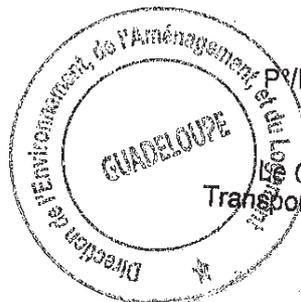
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P^r/Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Financements,
Transports, Éducation et Sécurité Routières

Sylvain PELLETERET

DEAL

971-2018-02-16-003

Arrêté DEAL/RN du 16 février 2018 portant attribution d'une subvention à l'association AMAZONA pour la mise en oeuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe et le suivi de la population guadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180206-RN-PB- AMAZONA SUBVENTION STOC

Arrêté DEAL/RN du **16 FEV. 2018**

**portant attribution d'une subvention à l'association « AMAZONA »
pour la mise en œuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe
et le suivi de la population guadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe – Administration générale ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 6 novembre 2017, portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – administration générale ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;
- Vu la Liste rouge des oiseaux de la Guadeloupe de 2012 de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- Vu l'arrêté de subvention DEAL-RN n° 2017-014 en date du 19 juin 2017 attribuant une subvention à l'association « Amazona » pour la mise en œuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe et le suivi de la population guadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2017 ;
- Vu le rapport « *Rapport sur les actions menées par Amazona en 2017 soutenues par la DEAL* » reçu le 31 janvier 2018 ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Amazona » en date du 5 février 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent arrêté a pour objet la subvention de l'association « Amazona » pour la « *poursuite du programme STOC-EPS (Suivi Temporel des Oiseaux Communs – Échantillonnage Ponctuel Simple) en Guadeloupe et du suivi de la population guadeloupéenne de l'hirondelle à ventre blanc en 2018* ».

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 43 % du coût prévisionnel total estimé à 40 660 €, et est plafonnée à 16 600 euros.

Cette opération est cofinancée par le Parc national de la Guadeloupe à hauteur de 3 000 € et devrait bénéficier de l'aide aux associations de protection de l'environnement pour un montant de 1 200 €. La contribution volontaire en nature de la part du bénéficiaire est estimée à 18 000 €.

Dans le cadre du Contrat de Plan entre l'État et la Région 2015-2020, ce financement sera attribué à l'association AMAZONA, n° SIRET 43155382500024, représentée par sa présidente, madame Frantz DELCROIX, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Association AMAZONA
Chez Frantz DELCROIX
Rue Simonet
Pointe d'Or
97139 LES ABYMES

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des études et actions mentionnées ci-dessous, qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de préservation de la biodiversité en Guadeloupe.

2-2 Composantes de l'opération

Ces études et actions se répartissent de la façon suivante, selon leur description dans le formulaire de demande de subvention du 5 février 2018 :

Action 1 : poursuite du programme STOC-EPS (Suivi Temporel des Oiseaux Communs – Échantillonnage Ponctuel Simple)

Ce programme national, initié en 2014 en Guadeloupe en collaboration avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Parc National de la Guadeloupe, vise mesurer les variations spatiales et temporelles et de produire des indicateurs d'évolution de l'abondance des populations nicheuses, et a vocation à être permanent. La méthodologie consiste en l'acquisition de données par écoute des oiseaux par des ornithologues sur un maillage territorial de carrés (2 × 2 kilomètres) comportant 10 points d'écoute de 5 minutes. 270 points ont été réalisés en 2014, 330 en 2015, 430 en 2016 et 2017, et autant sont prévus en 2018 répartis sur l'ensemble de la Guadeloupe ; ils feront l'objet de 2 passages annuels.

Action 2 : suivi des populations guadeloupéennes d'hirondelles à ventre blanc (Progne dominicensis, Hirundinidae)

Ce programme, initié 2007, s'inscrit dans le suivi des passereaux nicheurs. Il consiste en un comptage réalisé tous les 10 jours sur les dortoirs de Pointe-à-Pitre et une fois par mois à Marie-Galante.

2-3 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'action réalisée (rapport en format papier et numérique) et un compte-rendu financier.

2-4 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ;

les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le SINP et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système d'information en Guadeloupe.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard au 28 février 2019 au plus tard.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance CPER (0113MB0513)* ».

| Domaine fonctionnel | Centre financier | Centre de coût | Code activité | Montant € |
|---------------------|------------------|----------------|---------------|---------------|
| 0113-07-45 | 0113-GUAD-DEA1 | DEADEA1971 | 011301MB0513 | 16 600 |

3-2 Budget détaillé

| Charges | | Recettes | |
|----------------------------------|------------------|--|------------------|
| Services extérieurs (prestation) | 17 400,00 | Subvention DEAL (BOP113) | 16 600,00 |
| Achats (fournitures) | 600,00 | Subvention DEAL (MEDDE) | 1 200,00 |
| Tous services extérieurs | 3 760,00 | Subvention PNG | 3 000,00 |
| Frais de gestion | 900,00 | Autofinancement (cotisations, autres...) | 1 860,00 |
| Personnel bénévole | 18 000,00 | Contributions volontaires en nature | 18 000,00 |
| Total des charges | 40 660,00 | Total des recettes | 40 660,00 |

D'un coût total prévisionnel de 40 660 euros, la participation de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de cette opération est de 16 600 euros.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

| | |
|---------------|-----------------------------------|
| Domiciliation | La Banque Postale |
| IBAN | FR58 2004 1010 1800 6609 7T01 506 |
| BIC | PSSTFRPPBTE |
| Code banque | 20041 |
| Code guichet | 01018 |
| N° de compte | 0066097T015 |
| Clé RIB | 06 |

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 60 % de la somme prévue à l'article 1, soit 9 960,00 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- le solde de la subvention, correspondant à 40 % de la somme prévue à l'article 1, plafonné à 6 640,00 euros, sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement qui certifiera le service fait.

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 30 avril 2019.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 FEV. 2018**

Jean-François BOYER

Le Directeur

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-02-19-014

Arrêté DEAL/RN du 19 février 2018 portant attribution
d'une subvention à l'Office National de la Chasse et de la
Faune Sauvage pour l'animation du Réseau Limicoles en
Guadeloupe en 2018 et 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180206-RN-PB- ONCFS SUBVENTION LIMICOLES

Arrêté DEAL/RN du 19 FEV. 2018

**portant attribution d'une subvention à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
pour l'animation du Réseau Limicoles en Guadeloupe en 2018 et 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe – Administration générale ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 6 novembre 2017, portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – administration générale ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;

- Vu les orientations régionales de gestion et conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la Guadeloupe ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Guadeloupe ;
- Vu la Liste rouge des oiseaux de la Guadeloupe de 2012 de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- Vu l'arrêté de subvention DEAL-RN 2016-023 attribuant une subvention à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour la mise en place d'un observatoire des limicoles en Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 1 février 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent arrêté a pour objet le soutien à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour l'animation du Réseau Limicoles en Guadeloupe en 2018 et 2019.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 19,3 % du coût prévisionnel total estimé à 51 864 €, et est plafonnée à 10 000 euros. Ce montant est forfaitaire et non révisable sauf en cas d'exécution partielle comme énoncé dans l'article 4.

Cette opération est cofinancée par l'organisation non-gouvernementale « *Birds Caribbean* » qui bénéficie d'un financement du Service américain de la pêche et de la faune sauvage « *U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS)* » à hauteur de 41 864 € (80,7 %).

Dans le cadre du Contrat de Plan entre l'État et la Région 2015-2020, ce financement sera attribué à l'ONCFS, n° SIRET 180 073 017 00014, représenté par son directeur général M. Olivier THIBAUT, domicilié :

Office national de la chasse et de la faune sauvage
85 bis, avenue de Wagram
75017 PARIS

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Le manque de connaissance sur l'avifaune migratrice patrimoniale des Antilles ne permet pas d'agir de manière objective sur la gestion des populations d'oiseaux limicoles et de leurs habitats. Un grand nombre de limicoles sont présents dans les îles caribéennes lors des haltes migratoires ou encore

durant les phases d'hivernage, mais seules quelques espèces s'y reproduisent. La disponibilité des habitats pour les limicoles dans les Petites Antilles est cruciale pour leur conservation.

Avec le soutien de la DEAL et en rassemblant tous les acteurs locaux, l'ONCFS a mis en place dès 2016 un réseau sur ces espèces patrimoniales dont l'objectif général est de contribuer à leur préservation en Guadeloupe et dans les îles du nord, éléments importants de leurs axes migratoires.

Ce réseau bénéficie maintenant du soutien de l'USFWS.

2-2 Composantes de l'opération

Avec l'objectif d'élaborer un plan d'actions en faveur de la conservation des limicoles et de leurs habitats à l'échelle de la Guadeloupe et des îles du nord, le réseau s'articule autour de trois axes.

Connaissances

Le réseau vise à développer les connaissances sur les limicoles en assurant la cohérence entre les actions déjà menées par les partenaires du projet, à identifier les lacunes et à mettre en place de nouvelles études.

Gestion des milieux

En parallèle de la régularisation de la chasse sur le domaine public maritime et de la création d'un réseau de réserves de chasse et de faune sauvage, des opérations de gestion des sites d'accueils seront proposées en concertations avec tous les acteurs.

Coopération

Le réseau s'inscrivant dans l'amélioration de la conservation des limicoles à l'échelle de l'axe migratoire, ce réseau français contribue au plan d'actions inter-américain sur les limicoles et permet des échanges réguliers avec des acteurs de Guyane, de la Caraïbe et du continent américain.

2-3 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'action réalisée (rapport en format papier et numérique) et un compte-rendu financier.

2-4 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le SINP et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système d'information en Guadeloupe.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard au 29 février 2020 au plus tard.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance CPER (0113MB0513)* ».

| Domaine fonctionnel | Centre financier | Centre de coût | Code activité | Montant € |
|---------------------|------------------|----------------|---------------|-----------|
| 0113-07-45 | 0113-GUAD-DEA1 | DEADEA1971 | 011301MB0513 | 10 000 |

3-2 Budget détaillé

| Charges | | Recettes | |
|-------------------------------------|------------------|---------------------------|------------------|
| Achats (matières et fournitures) | 14 954,00 | Subvention DEAL | 10 000,00 |
| Autres services extérieurs (dplcts) | 4 900,00 | Subvention USFWS | 41 864,00 |
| Charge de personnel | 27 300,00 | - | - |
| Frais de gestion | 4 710,00 | - | - |
| Total des charges | 51 864,00 | Total des recettes | 51 864,00 |

D'un coût total prévisionnel de 51 864 euros, la participation de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de cette opération est de 10 000 euros.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

| | |
|------------------|----------------------------------|
| Banque | Trésorerie Générale des Yvelines |
| Établissement | 10071 |
| Guichet | 78000 |
| Numéro de compte | 00001004278 |
| Clé RIB | 58 |

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 60 % de la somme prévue à l'article 1, soit 6 000,00 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % du montant du coût total de l'opération fixé au 3.1 pourra être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention, plafonné à 4 000,00 euros, sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement qui certifiera le service fait.

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 30 avril 2019.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 FEV. 2018

P/le Préfet et par délégation

Jean-François BOYER

Le Directeur



Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-02-19-015

Arrêté DEAL/RN du 19 février 2018 portant attribution
d'une subvention à l'Office National de la Chasse et de la
Faune Sauvage pour le suivi de la Grive à pieds jaunes
(*Turdus lherminieri*) en 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180206-RN-PB- ONCFS SUBVENTION GPJ

Arrêté DEAL/RN du 19 FEV. 2018

**portant attribution d'une subvention à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
pour le suivi de la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) en 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe – Administration générale ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 6 novembre 2017, portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – administration générale ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;

- Vu les orientations régionales de gestion et conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la Guadeloupe ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Guadeloupe ;
- Vu la Liste rouge des oiseaux de la Guadeloupe de 2012 de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- Vu l'arrêté de subvention DEAL-RN 2017-006 attribuant une subvention à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour le suivi de la Grive à pieds jaunes en 2017 ;
- Vu le rapport « Suivi de la Grive à pieds jaunes (*Turdus Iherminieri*) en Guadeloupe – Année 2017 » daté de décembre 2017 ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'ONCFS en date du 23 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent arrêté a pour objet le soutien à la poursuite du suivi de la Grive à pieds jaunes (*Turdus Iherminieri*) en Guadeloupe pour l'année 2018.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 48,5 % du coût prévisionnel total estimé à 31 020 €, et est plafonnée à 15 020 euros.

Cette opération est cofinancée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à hauteur de 16 000 € (51,5 %).

Dans le cadre du Contrat de Plan entre l'État et la Région 2015-2020, ce financement sera attribué à l'ONCFS, n° SIRET 180 073 017 00014, représenté par son directeur général M. Olivier THIBAUT, domicilié :

Office national de la chasse et de la faune sauvage
85 bis, avenue de Wagram
75017 PARIS

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

La Grive à pieds jaunes (*Turdus Iherminieri*) est une espèce endémique des Petites Antilles. Les espèces endémiques se caractérisent par de petites populations et des aires de répartition géographique restreintes. Ces différentes caractéristiques sont sources d'une fragilité structurelle qui les expose davantage au risque d'extinction, lequel se montre par ailleurs renforcé dans un contexte d'insularité et de gestion cynégétique pour ce qui concerne la population de Basse-Terre.

La Grive à pieds jaunes est inscrite comme espèce « Vulnérable » sur la liste rouge établie par le comité français de l'UICN et le MNHN. Sa chasse est autorisée en Basse-Terre.

Dans ce contexte, et afin d'assurer une gestion adéquate à la pérennité de l'espèce, la Grive à pieds jaunes est suivie depuis 2009 sur le territoire de la Guadeloupe, et le suivi renforcé de ses populations, qui est soutenu depuis 2015 par la DEAL, doit être poursuivi.

2-2 Composantes de l'opération

Suivi par points d'écoute

Le suivi par point d'écoute doit permettre d'évaluer les tendances évolutives des populations de Grive à pieds jaunes, selon des modalités proche du programme STOC (Suivi temporel des Oiseaux Communs).

Dans un premier temps, onze circuits (comprenant chacun 10 points d'écoute), répartis sur les habitats favorables à l'espèce en Basse-Terre, ainsi que trois circuits en Grande-Terre, dans les Grands-Fonds, seront réalisés de nuit, avant le lever du jour ; cette période ayant été identifiée comme étant la plus favorable pour le suivi de l'espèce.

Chaque circuit fera l'objet de 2 passages : le premier entre début avril et mi-mai et le deuxième entre mi-mai et fin juin.

Suivi par baguage

La mise en place d'un programme de baguage doit permettre d'étudier les paramètres démographiques de l'espèce (survie, succès de reproduction...), à condition de capturer un nombre suffisant d'individus.

Compte tenu du nombre d'oiseaux capturés et de l'exigence des modèles pour évaluer les taux de survie, le suivi ne sera effectif que sur le site historique de Capesterre-Belle-Eau où une quinzaine de grives a été baguée en 1999, une dizaine en 2011-2012, neuf en 2015 et 38 en 2016.

Les six sessions de captures seront réalisées entre fin mars et début juin avec 9 dispositifs de captures.

2-3 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'action réalisée (rapport en format papier et numérique) et un compte-rendu financier.

2-4 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ;

les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le SINP et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système d'information en Guadeloupe.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard au 28 février 2019 au plus tard.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance CPER (0113MB0513)* ».

| Domaine fonctionnel | Centre financier | Centre de coût | Code activité | Montant € |
|---------------------|------------------|----------------|---------------|-----------|
| 0113-07-45 | 0113-GUAD-DEA1 | DEADEA1971 | 011301MB0513 | 15 020 |

3-2 Budget détaillé

| Charges | | Recettes | |
|---|------------------|---------------------------|------------------|
| Charge de personnel | 16 000,00 | Subvention DEAL | 15 020,00 |
| Autres services extérieurs (prestation) | 11 300,00 | Autofinancement ONCFS | 16 000,00 |
| Achats (matières et fournitures) | 300,00 | - | - |
| Frais de réception | 600,00 | - | - |
| Frais de gestion | 2 820,00 | - | - |
| Total des charges | 31 020,00 | Total des recettes | 31 020,00 |

D'un coût total prévisionnel de 31 020 euros, la participation de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de cette opération est de 15 020 euros.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

| | |
|------------------|----------------------------------|
| Banque | Trésorerie Générale des Yvelines |
| Établissement | 10071 |
| Guichet | 78000 |
| Numéro de compte | 00001004278 |
| Clé RIB | 58 |

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 60 % de la somme prévue à l'article 1, soit 9 012,00 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- le solde de la subvention, correspondant à 40 % de la somme prévue à l'article 1, plafonné à 6 008,00 euros, sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement qui certifiera le service fait.

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 30 avril 2019.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 FEV. 2018

P/le Préfet et par délégation

Jean-François BOYER

Le Directeur

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-02-08-003

ARRETE DJSCS PECVC 08 février 2018 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)

**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, certification, V.A.E., Concours

ARRETE DJSCS PECVC 08 février 2018 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)

Session de mars 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 4311-4 ;

VU le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture notamment les articles 1 et 22 ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention des diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés de 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (DJSCS) de Guadeloupe ;

Considérant

SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1 : Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat auxiliaire de puériculture, session de mars 2018, est composé comme suit :

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Un Directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Francine CIREDERF, directrice de « l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et de l'institut de formation de puéricultrices » de Guadeloupe

Un formateur permanent d'un Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Marline ELICE, formatrice à « l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et de l'institut de formation de puéricultrices » de Guadeloupe

Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice en exercice ;

- Madame Béatrice LANCIONE, Puéricultrice à la « Crèche Mangot » du Gosier

Une auxiliaire de puériculture en exercice ;

- Madame Nadia PANDORE, auxiliaire de puériculture à la « Crèche Municipale de Petit Paris » de Basse-Terre

Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

- Madame Maurizette LAURENT, Directrice de la « Crèche Chouchoupinets » des Abymes

Article 2 : – Le sous-groupe d'examineur pour la VAE est composé comme suit ;

Un formateur permanent d'un Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Marline ELICE, formatrice à « l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et de l'institut de formation de puéricultrices » de Guadeloupe

Une puéricultrice diplômée d'Etat ou une puéricultrice cadre de santé ou infirmier cadre de santé exerçant dans les services d'enfants ou une puériculture en exercice

- Madame Nadia PANDORE, auxiliaire de puériculture à la « Crèche Municipale de Petit Paris » de Basse-terre

Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

- Madame Maurizette LAURENT, Directrice de la « Crèche Chouchoupinets » des Abymes

Article 3 : – Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 08 février 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Chevalier
Alain CHEVALIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-02-09-003

Arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 février
2018 portant nomination des membres du CA de la
C.G.S.S. de la Guadeloupe

Nomination des membres du CA de la CGSS de Guadeloupe.



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté n° 0116-2018 du 09/02/2018

Portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6 et D. 231-1 et D. 231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées

ARRETE :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe

En tant que Représentants des assurés sociaux :

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)*

Titulaire

M Patrick, Henri BANCELIN

M Doctrové Calixte JANKY

Suppléant

Mme Danielle, Alix DIAKOK

Mme Edith, Bertille SAVONNIER

- *Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)*

Titulaire

M Henri BERTHELOT

Mme Christelle CHEVALIN

Suppléant

Mme Marlene FOGGEA

M Rudy MANLIUS

- *Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)*

Titulaire

M Pierrot TAURUS

Suppléant

Mme Mylène GOBELIN

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire

M Alain BENJAMIN

Suppléant

M Jean-Jacques HOUBLON

En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaire

M Charles FRANCOIS

Suppléant

Mme Mylène BARLIER

M Marc HOUEL

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire

Mme Stéphanie KALIL

M Jean KASSIS

Suppléant

M Patrick SEIGNOURET

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire

Mme Jocelyne ERDAN

M Gaston MONFORT

En tant que Représentants des exploitants agricoles :

- *Sur désignation de la Fédération Nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)*

Titulaire

M Patrice BOECASSE

M Sylver NARANIN

En tant que Représentants de la mutualité :

- Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Titulaire

M Pasteur BAPTISTE

Mme Gerty MARTINO

Suppléant

Mme Géadesse GASPARD

Mme Franceline JALET

En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales / Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL / CNPL)

Titulaire

M Jean Noël FALGA

En tant que personnes qualifiées :

Non encore désignées

Article 2

La cheffe d'antenne par intérim de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 17 février 2018 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Fort de France le 09 Février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne par intérim de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

 L'Adjointe au Chef d'Antenne

C. PLUMBERT

Christiane PLUMBERT

DJSCS

971-2018-02-09-004

Arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 février
2018 portant nomination des membres du conseil
d'administration de la C.A.F. de Guadeloupe

Nomination des membres du conseil d'administration de la C.A.F. de Guadeloupe;



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N° 0115-2018 du 09 Février 2018

Portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9 et D. 231-1 & D. 231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées

Arrête :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe

En tant que Représentants des assurés sociaux :

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail : CGT*
 - Titulaire
 - Mme LAURE DORVILLE
 - Mme EVELYNE, MARIE PAULINE
 - Suppléant
 - M Jean-Pierre THOMAS
 - M ALEX URIE
- *Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail : CFDT*
 - Titulaire
 - Mme Marie-Laure DUFAIT
 - M CEDRIC GEOLIER
 - Suppléant
 - Mme AGNES DEVOET
 - M JEAN-CLAUDE ZAMIA

- *Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens : CFTC*

Titulaire

M Jean-Pierre BERNIS

Suppléant

M Anatole LAVILLE

- *Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres : CFE-CGC*

Titulaire

Mme Line JACOBY-KOALY

Suppléant

Mme COSETTE SAFRANO

En tant que Représentants des employeurs :

- *Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France : MEDEF*

Titulaire

Mme Mylène BARLIER

M Marc HOUEL

Suppléant

Mme Yann BOLORE

M Daniel MARTIAS

- *Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises : CPME*

Titulaire

Mme Véronique SCHWARZ

M Victor-John THIBUS

Suppléant

M Jean-François HIERSON

Mme EVELY PHILETAS

En tant que Représentants des associations familiales :

- *Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales : UNAF / UDAF*

Titulaire

Mme Ferdine CANGO

Mme Dominique MATHIAS

Mme Sophia TROCADOR

Suppléant

Mme Malicka ABON

Mme FRANCINE BEGARIN

Mme Christine DELANNAY

En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- *Sur désignation de l'UNAPL / CNPL Union Nationale des Professions Libérales / Chambre Nationale des Professions Libérales*

Titulaire
M Jean-Noël FALGA

En tant que Personnes Qualifiées :

Non encore désignées

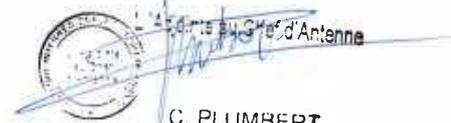
Article 2

La cheffe d'antenne par intérim de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 17 février 2018 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Fort de France le, 09 Février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne par intérim de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

 C. PLUMBERT

Christiane PLUMBERT

PREFECTURE

971-2018-02-09-001

Arrêté CAB SIDPC du 9 fév 2018 portant agrément pour dispenser la formation agents services sécurité incendie et assistance personnes niveaux SSIAP 1, 2, 3 éts recevant public société NOVUNDI ACADEMY



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

09 FEV. 2018

Arrêté n°2018-002 /CAB/SIDPC du
portant agrément pour dispenser la formation d'agents des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements
recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé
à la société NOVUNDI ACADEMY (PROMETHEUS FORMATION)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1A à L.6353-9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu la demande d'agrément de la société NOVUNDI ACADEMY reçue le 25 août 2017 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe en date du 6 décembre 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément pour dispenser la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société NOVUNDI ACADEMY (PROMETHEUS FORMATION) :

- siège social : 10, rue des Hibiscus - Moudong Centre - 97122 BAIE-MAHAULT ;
- raison sociale : société à responsabilité limitée ;
- représentant légal : Gilles, Patrick Apatout ;
- contrat d'assurance multirisque professionnelle accomplir N° C184185/C109224 souscrit auprès de Groupama du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018 ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la D.T.E.F.P. de la Guadeloupe : 95 97 30743 97 du 18 juillet 2016 ;
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 28 avril 2017 ;
- Centre de formation : 10, rue des Hibiscus Moudong Centre - 97122 BAIE-MAHAULT.

Article 2 – Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans et porte le n° 1801.

Article 3 – Sont admis comme formateurs :

Céligny, Agathe POZZO,
Dominique TANCELIN,
Lucien, Maurice TREBER.

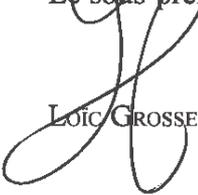
Article 4 – L'organisme agréé doit informer sans délai le Préfet de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 5 – Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé.

Article 6 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **09 FEV. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



LOÏC GROSSE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-02-15-001

Arrêté du 15 février 2018 portant règlement de la créance due par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes au SIAEAG

*Arrêté de règlement de la créance due par la CAGSC au profit du SIAEAG (Ordonnance du
19/04/2017)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET DE L'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

MISSION INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Affaire suivie par : Rosine FELLICE

Arrêté DCL/SLAC/MIAF du 15/02/2018

**portant règlement de la créance due par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe au
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe
(SIAEAG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise que les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles L. 911-1, L. 911-2, L. 911-5 à L. 911-8 du code de justice administrative ;
- Vu l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière – titre IV : lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique – titre II : dispositions spécifiques aux pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public – article 13 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 du juge des référés du tribunal administratif de la Guadeloupe condamnant la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à verser au SIAEAG les sommes de 2 202 053,29 euros à titre provisionnel, et 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe a émis un mandat à hauteur de 2 203 053,29 euros le 29 décembre 2017, sans disposer des fonds correspondants;

Considérant que les dispositions de l'article 13 II du décret sus-visé prévoient que l'ordonnement effectué en l'absence de fonds disponibles équivaut au défaut d'ordonnement ;

Considérant que l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public dispose que lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département procède au mandatement d'office ;

Considérant que le paiement de la créance doit être échelonné compte tenu des difficultés auxquelles la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe doit faire face ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est certaine, exigible et liquide ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe, la somme totale de 2 203 053,29€ (deux millions deux cent trois mille cinquante trois euros et vingt neuf centimes) en exécution de l'ordonnance du 19 avril 2017 du juge des référés du tribunal administratif de la Guadeloupe ;

Article 2 – Cette somme sera prélevée mensuellement sur une durée de dix mois, sur le budget de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe au compte 605 « achat d'eau » et versée au compte du SIAEAG sous la domiciliation suivante :

BANQUE DE FRANCE

RIB : 30001 00064 1C630000000 64

IBAN : FR20 3000 1000 641C 6300 0000 064

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

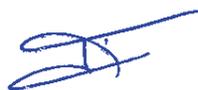
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – la secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le comptable de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **15 FEV. 2018**

Virginie KLES



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-02-19-001

Arrêté SG DRHM du 19 février 2018 portant constitution
commission chargée surveillance concours

surveillance du concours des IRA - 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**Arrêté n° 2018- /SG/DRHM/BRH
portant constitution de la commission chargée de la surveillance
des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration au titre de l'année 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2016 fixant la liste des thèmes des épreuves d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration de la session 2017 (épreuves du 20 février 2018) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2017 portant ouverture au titre de la session 2017 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;
- Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement, le **mardi 20 février 2018**, des épreuves écrites des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, qui se dérouleront au Centre de Vacances du CGOSH de Guadeloupe à la Marina de Rivière-Sens à Gourbeyre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

| | |
|---|-----------|
| Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture | Président |
| Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Marise ELATRE, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Dany ROMAIN, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Nadia ROMUALD, du bureau des ressources humaines | Membre |
| Mme Murielle GALLERNE, du secrétariat général | Membre |

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
LE PREFET,


Virginie KLES

PREFECTURE

971-2018-02-19-002

ARRETE SG-SCI DU 19 FEVRIER 2018 portant
ouverture enquête publique sur le projet d'approbation des
plans de servitudes radioélectriques
Pointe-à-Pitre-Lamentin



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

19 FEV. 2018

Arrêté SG-SCI du
portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'approbation des plans de
servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations
électromagnétiques autour du centre radioélectrique Pointe-à-Pitre – Lamentin présenté
par la direction générale de l'aviation civile

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L56 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la correspondance en date du 2 novembre 2017 de la direction générale de l'aviation civile concernant sa demande d'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'approbation des plans de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique Pointe-à-Pitre – Lamentin ;
- Vu le dossier présenté par la direction générale de l'aviation civile ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs chargés de la conduite des enquêtes publiques ;
- Sur **propositions de madame Véronique SCHWARZ, désignée en qualité de commissaire enquêteur ;**

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de trente-trois jours, **du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus**, est ouverte dans les mairies de Baie-Mahault, Lamentin et de Sainte-Rose, sur le projet d'approbation des plans de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique Pointe-à-Pitre – Lamentin, présenté par la direction générale de l'aviation civile.

Article 2 - Sont désignées :

- En tant siège de l'enquête publique : La mairie du Lamentin
- En qualité de commissaire enquêteur : **madame véronique SCHWARZ, chargé d'études en aménagement du territoire et en environnement**

Article 3 - Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la direction générale de l'aviation civile.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics des communes de Baie-Mahault, de Lamentin et de Sainte-Rose.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat des maires de Baie-Mahault, de Lamentin et de Sainte-Rose.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier d'approbation des plans de servitudes radioélectriques et un registre d'enquête publique sont déposés dans les mairies de Baie-Mahault, de Lamentin et de Sainte-Rose **du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public dans les mairies de Baie-Mahault, de Lamentin et de Sainte-Rose, **le lundi 12 mars 2018**.

Pendant la durée de l'enquête publique, **du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus**, le public peut consulter le dossier d'enquête publique déposé dans les mairies de Baie-Mahault, de Lamentin et de Sainte-Rose, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet dans les mairies de Baie-Mahault, de Lamentin et de Sainte-Rose, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Lamentin, siège de l'enquête publique.

disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 11 - Les demandes de communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au préfet et instruites dans les conditions fixées par les articles L134-31 et R134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 - La personne responsable du projet auprès laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Bertrand SINIGAGLIA, responsable de la gestion des sites et servitudes radioélectriques pour l'aviation civile (téléphone : 05 62 14 53 62, adresse électronique : bertrand.sinigaglia@aviation-civile.gouv.fr).

Article 13 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le maire du Lamentin, le maire de Sainte-Rose, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.